S'il n'est pas possible de prouver l'époque où tel si le jour préinstrument a été présenté et reçu pour être enregistré, l'instrument a il sera permis de prouver comme ci-dessus, que tel in- été présenté. strument a été ainsi présenté et reçu entre deux périodes n'est pus con-5 déterminées, ou avant un certain jour donné;

S'il n'y a aucune preuve comme susdit de l'époque présomption à laquelle tel instrument a été présenté et reçu pour à défaut de être enregistré, alors, s'il a été déposé et reçu avant le temps de l'enjour en dernier lieu mentionné, dans le bureau du régis- registrement. 10 trateur actuel ou de son député, et que le privilége ou hypothèque que l'enregistrement avait pour but de conserver ou maintenir, soit d'une date antérieure au jour où l'ordonnance citée dans le préambule de cet acte a pris force de loi, et que l'instrument même soit daté le ou avant 15 le premier jour de novembre, mil huit cent quarantequatre, alors et en tel cas, le dit instrument sera censé, pour toutes les fins du présent acte, avoir été ainsi présenté et reçu le ou avant le jour en dernier lieu mentionné; et dans tous les cas, il sera censé pour les 20 fins suscites, avoir été ainsi présenté et reçu avant tout autre acte ou instrument au sujet duquel il n'existera

Toute telle preuve comme susdit sera pour les fins Telle preuve de cetacte, et sera sujette aux dispositions établies ci-après. seru pour les fins de cetacte,

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra Des commis-25 nommer, par une commission revêtue du grand sceau de saires seront cette province, trois personnes pour être commissaires vertu de cet en vertu de cet acte, dont l'une sera désignée dans la acte. commission sous le nom de "troisième commissaire," et 30 ne sera tenue d'agir comme commissaire que dans le cas où les autres dissèreront d'opinion, ou que l'un d'eux sera absent, ou ne pourra pour une cause quelconque exercer les fonctions de commissaire; et tout acte ou

aucune preuve, et qui sera d'une date postérieure.

chose qui sera fait par deux des dits commissaires, aura Deux forme-35 la même force et validité que si elle eût été faite par tous ront un quoles commissaires réunis.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits Pouvoirs des commissaires, et ils auront plein pouvoir, -de prendre pos-commissaires: 40 session (et les recouvrer, s'il est besoin) de tous les livres, prendre posinstruments et documents tenus par le dit Edward Dowling session des papiers ou son député ou par toute autre personne employée par l'un d'eux dans le bureau d'enregistrement susdit, ou qui auront été déposés dans le dit bureau, ou que le régistra-45 teur actuel aurait dû y trouver, lorsqu'il est entré en fonctions comme régistrateur.

De prendre et recevoir toute preuve ou déposition, tel Recevoir les que ci-dessus mentionné, sur aucun point touchant lequel preures et tételle preuve pourra être nécessaire pour les mettre en 50 état de remplir les devoirs qui leur sont assignés par cette acte: